

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 41 DU 12 AVRIL 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**13 N-2-10**

INSTRUCTION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

AUGMENTATION DU MONTANT DES PENALITES FISCALES PREVUES AUX ARTICLES 1736 IV  
ET 1766 DU CODE GENERAL DES IMPOTS -  
ARTICLE 52 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

NOR : BCR Z 10 00030 J

Bureau CF-3

## PRESENTATION

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008 augmente le montant des pénalités fiscales prévues aux articles 1736 IV et 1766 du code général des impôts.

Le législateur a notamment souhaité sanctionner plus lourdement les manquements aux obligations déclaratives se rapportant à des actifs localisés dans des Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ainsi, le présent article porte de 750 € à 1 500 € l'amende prévue à l'article 1736 IV du code général des impôts en cas de défaut de déclaration des références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger par des personnes physiques, des associations ou des sociétés n'ayant pas la forme commerciale. Il en est de même en cas de défaut de déclaration par les établissements financiers des avances remboursables ne portant pas intérêt.

Le montant de l'amende est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque ce compte est détenu dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Par ailleurs, ce même article porte de 750 € à 1 500 € le plafond de la pénalité réduite prévue à l'article 1766 du code général des impôts et applicable aux contribuables qui, bien que n'ayant pas respecté l'obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, ont apporté la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

La présente instruction modifie sur ces points les paragraphes 151 et 202 du BOI 13 N-1-07 n°29 du 19 février 2007 qui expose l'ensemble du dispositif des pénalités fiscales.

•

- 1 -

12 avril 2010

3 507041 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

## SOMMAIRE

---

<b>CHAPITRE 1 : PENALITES POUR DEFAUT DE DECLARATION DE CERTAINS COMPTES, AVANCES OU CONTRATS</b>	<b>1</b>
Section 1 : Pénalité pour défaut de déclaration des comptes bancaires ouverts ou utilisés à l'étranger et des avances remboursables ne portant pas intérêt (article 1736, IV du CGI)	1
Section 2 : Pénalité pour défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie à l'étranger (article 1766 du CGI)	7
<b>CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>11</b>
<b>Annexe I : Article 52 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (extraits)</b>	

---

**CHAPITRE PREMIER**  
**PENALITES POUR DEFAUT DE DECLARATION DE CERTAINS COMPTES, AVANCES OU CONTRATS**

Section 1

Pénalité pour défaut de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger et des avances remboursables ne portant pas intérêt

1. En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger selon des modalités fixées par décret.
2. En vertu des dispositions de l'article 1649 A *bis* du CGI, les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article 244 quater J doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret.
3. En application du IV de l'article 1736 du CGI, toute infraction à ces obligations déclaratives entraîne l'application d'une amende de 750 € par compte ou avance non déclaré. Le présent texte porte cette amende à **1 500 €**.
4. Lorsque l'infraction porte sur la non-déclaration d'un compte bancaire détenu dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, le montant de l'amende est porté à **10 000 € par compte bancaire non déclaré**.
5. L'amende est applicable à chaque année non prescrite au titre de laquelle l'infraction est mise en évidence.
6. La liste des Etats ou territoires ayant conclu une telle convention figure en annexe I au BOI 13 L-3-10.

Section 2

Pénalité pour défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie à l'étranger

7. En vertu de l'article 1649 AA du CGI, lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes d'assurance et assimilés établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.
8. L'article 1766 du CGI prévoit que les personnes physiques, qui ne se conforment pas à ces obligations sont passibles d'une amende égale à 25% des versements effectués au titre des contrats non déclarés.
9. Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5% et son montant était plafonné à 750 €. Le présent texte porte ce plafond à **1500 €**.
10. L'amende est applicable à chaque année non prescrite au titre de laquelle l'infraction est mise en évidence.

**CHAPITRE DEUXIEME**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

11. Les nouveaux montants et plafonds sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008.

Le Directeur adjoint,

Jean-Louis GAUTIER



**Annexe I**

**Extraits de l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008**

I. – (...)

II. – (...)

III. – (...)

IV – Le IV de l'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

V. – À l'article 1766 du même code, le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

VI. – Les I à III s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Les IV et V sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008.